Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

28.7.2023

AMENDEMENTS
954 - 1332

Projet de rapport
Javier Zarzalejos
(PE746.811v01-00)

établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

Proposition de règlement
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Amendement 954
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	***Sur la base d'une justification motivée,*** l'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction d'enquête, et l'autorité judiciaire compétente émet l'injonction d'enquête lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 955
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	***supprimé***

Or. en

Amendement 956
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le	***supprimé***

service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 957
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants indiquant un risque ***important*** que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne***, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas***;	a) il existe des éléments probants ***clairs*** indiquant un risque ***systémique*** que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 958
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants ***indiquant un risque important*** que le service ***soit*** utilisé à des fins ***d'abus*** sexuels sur enfants ***en ligne***, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	a) il existe des éléments probants ***permettant raisonnablement de soupçonner*** que le service ***est*** utilisé ***par un ou plusieurs utilisateurs*** à des fins ***de diffusion et de réception de matériel relatif à des abus*** sexuels sur enfants, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 959
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants ***indiquant un risque important*** que le service ***soit*** utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	a) il existe des éléments probants ***permettant raisonnablement de soupçonner*** que le service ***est*** utilisé ***par des comptes individuels ou des groupes de comptes*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 960
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants ***indiquant un risque important*** que ***le service soit utilisé*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	a) il existe des éléments probants ***permettant raisonnablement de soupçonner*** que ***des comptes individuels ou des groupes de comptes sont utilisés*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 961
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants indiquant ***un risque important*** que le service ***soit*** utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	a) il existe des éléments probants indiquant que le service ***est*** utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 962
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les implications réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris l'éventuel non-respect par les mesures des droits fondamentaux consacrés par la charte;

Or. en

Amendement 963
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.	***supprimé***

Or. en

Amendement 964
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.	***supprimé***

Or. en

Amendement 965
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les motifs conduisant à*** l'émission de l'injonction de détection ***l'emportent*** sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.	b) l'émission de l'injonction de détection ***est nécessaire et proportionnée et l'emporte*** sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Or. en

Amendement 966
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les motifs conduisant à l'émission ***de l'injonction*** de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.	b) les motifs conduisant à l'émission ***du mandat*** de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Or. en

Amendement 967
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le fournisseur n'a pas pris toutes les mesures d'atténuation raisonnables et proportionnées au sens de l'article 4 pour éviter et réduire au minimum le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 968
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le mandat de détection n'influe pas

sur la sécurité ni la confidentialité des communications de manière générale;

Or. en

Amendement 969
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'injonction de détection n'influe pas sur la sécurité ni la confidentialité des communications de manière générale;

Or. en

Amendement 970
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) le mandat de détection ne compromet pas la technologie utilisée pour protéger les communications, telle que tout type de chiffrement, et n'influe pas sur celle-ci;

Or. en

Amendement 971
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b ter) l'injonction de détection ne compromet pas la technologie utilisée pour protéger les communications, telle que tout type de chiffrement, et n'influe pas sur celle-ci;

Or. en

Amendement 972
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) toutes les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 ont été épuisées;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que l'émission de l'injonction de détection soit soumise à des garanties appropriées et susceptibles de donner lieu à une action en justice et ne mette pas en péril les communications des utilisateurs ou les technologies des fournisseurs. Plus particulièrement, une injonction n'est émise que si elle n'a pas d'incidence sur la sécurité et la confidentialité des communications.

Amendement 973
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) aucun élément de l'injonction ne peut être interprété comme exigeant ou encourageant le fournisseur à affaiblir, à perturber, à contourner ou à compromettre, ou à limiter de quelque manière que ce soit, le chiffrement, la sécurité ou d'autres moyens de protection de la confidentialité des communications

	de la plateforme ou du service du fournisseur.

Or. en

Amendement 974
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:	***supprimé***
a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant;	
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;	
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	
d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	

Or. en

Amendement 975
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:	***supprimé***
a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant;	
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;	
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	
d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	

Or. en

Amendement 976
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:	***supprimé***
a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant;	
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;	
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	
d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	

Or. en

Amendement 977
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) de la disponibilité d'informations permettant de décrire de manière appropriée l'objectif spécifique et la portée de l'injonction, notamment la base juridique sur laquelle reposent les soupçons;

Or. en

Amendement 978
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant;	***supprimé***

Or. en

Amendement 979
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de la question de savoir si le

	procureur ou le juge dispose d'informations suffisantes pour émettre le mandat et des instructions décrivant l'objectif spécifique et la portée des technologies envisagées pour exécuter ledit mandat, notamment la base sur laquelle les personnes concernées sont suspectes au sens du droit de l'Union ou du droit national;

Or. en

Amendement 980
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 981
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter ***l'injonction*** de détection pour toutes les autres parties concernées;	b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter ***le mandat*** de détection pour toutes les autres parties concernées;

Or. en

Amendement 982
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 983
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 984
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;	c) des points de vue***, notamment sur la faisabilité technique,*** et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 985
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 986
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des avis rendus par ***le centre de l'UE et*** l'autorité chargée de la protection des données conformément au	d) des avis rendus par l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3 ***et, le cas échéant, l'avis de l'autorité de***

paragraphe 3.	***coordination émis conformément à l'article 5, paragraphe 4 ter***.

Or. en

Amendement 987
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des avis rendus*** par ***le centre de l'UE et*** l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	d) ***de l'avis rendu*** par l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 988
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.	***supprimé***

Or. en

Amendement 989
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.	***supprimé***

Or. en

Amendement 990
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis ***du centre de l'UE***, elle ***en*** informe ***le centre de l'UE et la Commission***, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.	En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis ***de l'autorité chargée de la protection des données***, elle ***l'en*** informe, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Or. en

Amendement 991
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis ***du centre de l'UE***, elle en informe ***le centre de l'UE et la Commission***, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.	Lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis ***des autorités chargées de la protection des données***, elle ***les*** en informe, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Or. en

Amendement 992
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels	

sur enfants.

Or. en

Amendement 993
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.	

Or. en

Amendement 994
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.	

Or. en

Amendement 995
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est	***supprimé***

réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 996
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore	

été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 997
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.	

Or. en

Amendement 998
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 999
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1000
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:	
1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service;	
2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.	

Or. en

Amendement 1001

René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:	
1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service;	
2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures	

prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 1002
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:	
1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise	

en ce qui concerne le service;

2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 1003
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de	

spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:

1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service;

2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 1004
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une	

mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:

1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service;

2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 1005
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;	
b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service	

comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE:

1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service;

2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 1006
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	

b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;

c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.

Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.

Or. en

Amendement 1007
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	

c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.

Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.

Or. en

Amendement 1008
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	
c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au	

cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.

Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.

Or. en

Amendement 1009
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	
c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.	
Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles	

lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.

Or. en

Amendement 1010
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	
c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.	

Or. en

Amendement 1011
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	
c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.	

Or. en

Justification

L'application du texte proposé par la Commission constituerait une atteinte généralisée à la vie privée et nécessiterait une technologie d'intelligence artificielle qui n'existe pas encore.

Amendement 1012
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;	
b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;	
c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.	

Or. en

Amendement 1013
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1014
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.	Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur ***et l'autre un adulte***.

Or. en

Amendement 1015
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.	***supprimé***
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives,	

conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Elles veillent en particulier à ce que:

a) lorsque ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;

b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, sont prévues;

c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 1016
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.	***supprimé***
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant	

que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Elles veillent en particulier à ce que:

a) lorsque ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;

b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, sont prévues;

c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 1017
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection***, conformément à l'article 8 du règlement***

manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe ***4, premier alinéa, point b),*** restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.

(UE) 2022/2065, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe ***2*** restent limitées à ce qui est strictement nécessaire***, justifiable et proportionné*** pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa***, et limitent l'injonction de détection à une partie ou à une composante identifiable d'un service, par exemple à un canal de communication spécifique ou à un groupe d'utilisateurs spécifiques pour lesquels un risque important a été relevé. Conformément à l'article 6 bis, aucune injonction de détection n'est interprétée comme interdisant ou compromettant l'intégrité et la confidentialité des contenus et des communications chiffrés de bout en bout.***

Or. en

Justification

Les injonctions de détection doivent être justifiées, proportionnées, ciblées et limitées dans le temps, ainsi qu'être liées à une partie reconnaissable d'un service, d'utilisateurs ou d'un groupe d'utilisateurs spécifiques, afin de limiter les atteintes aux droits fondamentaux comme le droit à la vie privée.

Amendement 1018
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst, Sara Skyttedal, Jessica Polfjärd, Tomas Tobé, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante***, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce ***que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier***	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'elle émet l'injonction de détection ***ciblée***, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce ***qu'elle soit efficace et proportionnée eu égard aux normes de droit pénal applicables***.

alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.

Or. en

Amendement 1019
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement ***le risque important visé*** au point a) dudit alinéa.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection ***conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065***, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire***, justifiable et proportionné*** pour éliminer efficacement ***le soupçon raisonnable visé*** au point a) dudit alinéa.

Or. en

Amendement 1020
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande ***la validation judiciaire et*** l'émission d'une

l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante***, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour ***éliminer*** efficacement ***le risque important visé au point a) dudit alinéa***.	injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire ***et proportionné pour obtenir les informations nécessaires*** pour ***enquêter*** efficacement ***et évaluer l'existence d'une infraction pénale***.

Or. en

Amendement 1021
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et ***l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante***, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et ***une instance juridictionnelle***, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.

Or. en

Justification

Cet amendement permet de préciser qu'une instance juridictionnelle d'un État membre émet l'injonction de détection.

Amendement 1022
Tiemo Wölken, René Repasi

au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission ***d'une injonction*** de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante***, lorsqu'elle émet ***l'injonction*** de détection, ciblent et précisent ***ladite injonction*** de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement ***le risque important visé*** au point a) dudit alinéa.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission ***d'un mandat*** de détection, et l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'elle émet ***le mandat*** de détection, ciblent et précisent ***ledit mandat*** de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement ***le soupçon raisonnable visé*** au point a) dudit alinéa.

Or. en

Amendement 1023
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection***, ainsi que leur adéquation*** et ***leur efficacité*** pour atteindre les objectifs du présent règlement***, ainsi que*** l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, ***et elles exigent l'adoption des*** mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10,	À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris***:***

parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

i) la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour ***être déployées sans compromettre la sécurité du service en question et*** limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection***;***

ii) l'adéquation et ***l'efficacité des technologies disponibles*** pour atteindre les objectifs du présent règlement***;***

iii) l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, ***garantissant ainsi que les injonctions de détection ne sont demandées et émises que lorsque des technologies suffisamment fiables au sens du point i) sont disponibles et que les*** mesures les moins intrusives ***sont choisies***, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Or. en

Amendement 1024
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.	À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris ***la faisabilité technique,*** la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ***en particulier le risque de faire passer à tort des discours légaux pour des contenus illégaux,*** ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés***, sur la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de leurs communications***, et elles exigent

l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces. ***À cette fin, elles veillent à ce que les technologies soient à même de distinguer avec suffisamment de précision le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants des discours légaux, de façon qu'aucune intervention humaine ne soit nécessaire.***

Or. en

Amendement 1025
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection***, *ainsi que leur adéquation*** et ***leur efficacité*** pour atteindre les objectifs du présent règlement***, *ainsi que*** l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, ***et elles exigent l'adoption des*** mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.	À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris***:***
	i) la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour ***être déployées sans compromettre la sécurité du service en question et*** limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection***;***
	ii) l'adéquation et ***l'efficacité des technologies disponibles*** pour atteindre les

objectifs du présent règlement***;***

iii) l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, ***garantissant ainsi que les injonctions de détection ne sont demandées et émises que lorsque des technologies suffisamment fiables au sens du point i) sont disponibles et que les*** mesures les moins intrusives ***sont choisies***, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Or. en

Amendement 1026
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.	À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris ***la faisabilité technique,*** la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ***notamment leur probabilité de faire passer à tort des propos légaux pour des contenus illégaux,*** ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés***, sur la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de leurs communications***, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Or. en

Amendement 1027
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.	À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ***notamment leur probabilité de faire passer à tort des propos légaux pour des contenus illégaux,*** ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces. ***Les méthodes utilisées aux fins de la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sont à même de distinguer le contenu légal du contenu illicite sans qu'une évaluation humaine indépendante soit nécessaire.***

Or. en

Amendement 1028
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles veillent en particulier à ce que:	***supprimé***
a) lorsque ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service,	

les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;

b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, sont prévues;

c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 1029
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles veillent en particulier à ce que:	***supprimé***
a) lorsque ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;	
b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, sont prévues;	
c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.	

Or. en

Amendement 1030
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque*** ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;	a) ***lorsqu'il ressort des informations recueillies à l'occasion du processus d'évaluation des risques que*** ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante***, et si possible sans nuire à l'efficacité de celles-ci***;

Or. en

Amendement 1031
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque*** ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;	a) ***lorsqu'il ressort des informations recueillies à l'occasion du processus d'évaluation des risques que*** ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante***, et si possible sans nuire à l'efficacité de celles-ci***;

Or. en

Amendement 1032

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque ***ce risque*** est ***limité*** à une partie ou composante ***identifiable*** d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;	a) lorsque ***le soupçon*** est ***limité*** à une partie ou composante ***discrète*** d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à l'égard ***des téléchargements montants et des communications des suspects par l'intermédiaire*** de cette partie ou composante;

Or. en

Amendement 1033
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4***, 5 et 6***, sont prévues;	b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4 ***et 5***, sont prévues;

Or. en

Amendement 1034
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'autorité judiciaire compétente	***supprimé***

ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.

La période d'application des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas 24 mois et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne dépasse pas 12 mois.

Or. en

Amendement 1035
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.	L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin***, et au cours de laquelle les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles attestent que leur service n'est plus utilisé à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants et ne présente plus de risques y afférents***.

Or. en

Amendement 1036
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.	***Une instance juridictionnelle*** précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

Or. en

Justification

Cet amendement permet de préciser que seule une instance juridictionnelle d'un État membre émet des injonctions de détection.

Amendement 1037
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.	L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante précise dans l'injonction de détection ***ciblée*** la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

Or. en

Amendement 1038
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.	L'autorité judiciaire compétente précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

Or. en

Amendement 1039
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection. ***Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.***	La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1040
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que	La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que

le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.	le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection ***ciblée***. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection ***ciblée*** et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.

Or. en

Amendement 1041
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution ***de l'injonction*** de détection. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.	La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution ***du mandat*** de détection. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à 12 mois à compter de cette date.

Or. en

Amendement 1042
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période d'application des injonctions de	La période d'application des injonctions de

détection ***concernant la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas 24 mois et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne dépasse pas 12 mois***.	détection ***est proportionnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents***.

Or. en

Amendement 1043
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période d'application des ***injonctions*** de détection concernant la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas ***24 mois et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne dépasse pas 12*** mois.	La période d'application des ***mandats*** de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas ***six*** mois.

Or. en

Amendement 1044
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période d'application des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas 24 mois ***et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne dépasse pas 12 mois***.	La période d'application des injonctions de détection ***ciblées*** concernant la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas 24 mois

Or. en

Amendement 1045
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période d'application des ***injonctions*** de détection concernant la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas ***24 mois et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne dépasse pas 12*** mois.	La période d'application des ***mandats*** de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants ne dépasse pas ***six*** mois.

Or. en

Amendement 1046
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le comité européen de la protection des données publie également des lignes directrices sur la conformité au règlement (UE) 2016/679 des technologies actuelles et à venir qui sont utilisées aux fins de la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans des environnements chiffrés et non chiffrés. Les autorités de contrôle visées dans ledit règlement supervisent l'application de ces lignes directrices.
	Avant qu'une technologie spécifique soit utilisée conformément au présent article, il convient d'effectuer une analyse d'impact préalable obligatoire relative à la

protection des données visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'une procédure de consultation préalable visée à l'article 36.

Or. en

Amendement 1047
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités de contrôle compétentes désignées conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/679 sont habilitées à contester un mandat de détection relevant de la compétence visée au chapitre VI, section 2, dudit règlement devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis le mandat de détection.

Or. en

Amendement 1048
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les autorités de contrôle compétentes désignées conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/679 sont habilitées à contester un mandat de détection relevant de la compétence visée au chapitre VI,

section 2, dudit règlement devant l'autorité judiciaire compétente qui a émis le mandat de détection.

Or. en

Amendement 1049
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Garanties concernant les services chiffrés
	Dans le cadre du présent règlement et dans le seul but de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, il incombe aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles de prévenir, de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que de retirer le matériel concerné de tous leurs services, y compris ceux couverts par le chiffrement de bout en bout, lorsque leur service spécifique court un risque important d'être utilisé à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, notamment à des fins de sollicitation d'enfants, conformément à l'évaluation des risques prévue à l'article 3 du présent règlement.
	Les technologies déployées pour exécuter l'injonction de détection conformément à l'article 7 du présent règlement n'interdisent jamais le chiffrement ou ne le rendent jamais impossible et ne sont déployées qu'après autorisation préalable de l'autorité de coordination, en consultation avec l'autorité de protection des données compétente, laquelle les soumet à un contrôle et à un audit

permanents afin de vérifier leur conformité avec le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 1050
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Garanties concernant les services chiffrés
	Dans le cadre du présent règlement et dans le seul but de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, il incombe aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles de prévenir, de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que de retirer le matériel concerné de tous leurs services, y compris ceux couverts par le chiffrement de bout en bout, lorsque leur service spécifique court un risque important d'être utilisé à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, notamment à des fins de sollicitation d'enfants, conformément à l'évaluation des risques prévue à l'article 3 du présent règlement. Les technologies déployées pour exécuter l'injonction de détection conformément à l'article 7 du présent règlement n'interdisent jamais le chiffrement ou ne le rendent jamais impossible et ne sont déployées qu'après autorisation préalable de l'autorité de coordination, en consultation avec l'autorité de protection des données compétente, laquelle les soumet à un contrôle et à un audit permanents afin de vérifier leur conformité avec le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 1051
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1052
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1053
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1054
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles supplémentaires concernant les injonctions de détection	Règles supplémentaires concernant les injonctions de détection ***ciblées***

Or. en

Amendement 1055
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles supplémentaires concernant les ***injonctions*** de détection	Règles supplémentaires concernant les ***mandats*** de détection

Or. en

Amendement 1056
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles supplémentaires concernant les ***injonctions*** de détection	Règles supplémentaires concernant les ***mandats*** de détection

Or. en

Amendement 1057
Cristian Terheş

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:	***supprimé***
a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire visée à l'article 7, paragraphe 8;	
b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire ou autorité administrative indépendante;	
c) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;	
d) le service spécifique pour lequel l'injonction de détection est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle que visée à l'article 7, paragraphe 8;	
e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	
f) la date de début et la date de fin de l'injonction de détection;	
g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;	
h) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de	

détection;

i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de détection;

j) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de détection, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

Or. en

Amendement 1058
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:	1. ***Une instance juridictionnelle*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:

Or. en

Justification

Cet amendement permet de préciser que seule une instance juridictionnelle d'un État membre émet des injonctions de détection.

Amendement 1059
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 ***au moyen du modèle figurant à l'annexe I***. Les injonctions de détection contiennent:	1. L'autorité judiciaire compétente émet les injonctions de détection visées à l'article 7. Les injonctions de détection ***ciblées*** contiennent ***au minimum***:

Or. en

Amendement 1060
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les ***injonctions*** de détection ***visées*** à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les ***injonctions*** de détection contiennent:	1. L'autorité judiciaire compétente émet les ***mandats*** de détection ***visés*** à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les ***mandats*** de détection contiennent:

Or. en

Amendement 1061
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les ***injonctions*** de détection ***visées*** à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les ***injonctions*** de détection contiennent:	1. L'autorité judiciaire compétente émet les ***mandats*** de détection ***visés*** à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les ***mandats*** de détection contiennent:

Or. en

Justification

Il convient d'interpréter cet amendement comme visant à remplacer l'expression «injonctions de détection» par «mandats de détection», dans cet article comme dans l'ensemble du règlement. Les mandats de détection ciblent les appareils ou les comptes d'utilisateurs spécifiques d'un suspect dont il est raisonnablement permis de soupçonner qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être émis que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1062
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:	1. L'autorité judiciaire compétente émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:

Or. en

Amendement 1063
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:	1. L'autorité judiciaire compétente émet les injonctions de détection ***ciblées*** visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection ***ciblées*** contiennent:

Or. en

Amendement 1064
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire visée à l'article 7, paragraphe 8;	a) des informations sur les mesures ***spécifiques*** à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris ***la ou les personnes spécifiques que la détection doit concerner, la portée temporelle,*** les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire visée à l'article 7, paragraphe 8;

Or. en

Amendement 1065
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3***, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire visée à l'article 7, paragraphe 8***;	a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1066

Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des informations, concernant chaque appareil ou compte d'utilisateur, détaillant l'objectif spécifique et la portée du mandat, notamment la base juridique sur laquelle repose le soupçon raisonnable;

Or. en

Amendement 1067
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire ***ou autorité administrative indépendante***;	b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire;

Or. en

Amendement 1068
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente ***ou de***	b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente qui émet

l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire ***ou autorité administrative indépendante***;	l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection ***ciblée*** par cette autorité judiciaire;

Or. en

Amendement 1069
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) c) le nom de l'utilisateur ou des utilisateurs à l'encontre desquels une injonction de détection ciblée a été émise, pour autant qu'il soit connu, et les alias numériques utilisés par ceux-ci;

Or. en

Amendement 1070
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le service spécifique pour lequel l'injonction de détection est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle que visée à l'article 7, paragraphe 8;	d) le service spécifique pour lequel l'injonction de détection ***ciblée*** est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle que visée à l'article 7, paragraphe 8;

Or. en

Amendement 1071
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D

Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1072
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1073
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou	***supprimé***

nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 1074
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***;	e) une indication selon laquelle l'injonction de détection ***ciblée*** émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1075
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la personne ou le groupe de personnes visé par l'injonction de détection et les détails de la suspicion d'activités illicites;

Or. en

Amendement 1076
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la date de début et la date de fin de l'injonction de détection;	f) la date de début et la date de fin de l'injonction de détection ***ciblée***;

Or. en

Amendement 1077
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une ***motivation*** suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles ***l'injonction*** de détection est ***émise***;	g) une ***justification*** suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles le ***mandat*** de détection est ***émis et dans quelle mesure il est nécessaire, efficace et proportionné***;

Or. en

Amendement 1078
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;	g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection ***ciblée*** est émise;

Or. en

Amendement 1079
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une motivation ***suffisamment*** détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;	g) une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;

Or. en

Amendement 1080
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de détection;	h) ***les motifs de fait et de droit justifiant l'émission de l'injonction et*** une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de détection;

Or. en

Amendement 1081
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de détection;	h) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de détection ***ciblée***;

Or. en

Amendement 1082
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection;	i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de détection;

Or. en

Amendement 1083
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection;	i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de détection ***ciblée***;

Or. en

Amendement 1084
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de détection, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.	j) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de détection ***ciblée***, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

Or. en

Amendement 1085
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.	***supprimé***
L'injonction de détection est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	
L'injonction de détection est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.	

Or. en

Amendement 1086
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à	***L'instance juridictionnelle*** qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à

l'article 24.	l'article 24.

Or. en

Justification

Cet amendement permet de préciser que seule une instance juridictionnelle d'un État membre émet des injonctions de détection.

Amendement 1087
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.	L'autorité judiciaire compétente qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 1088
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.	L'autorité judiciaire compétente qui émet l'injonction de détection ***ciblée*** adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 1089
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'injonction de détection est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	L'injonction de détection ***ciblée*** est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1090
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'injonction de détection est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	L'injonction de détection est transmise ***de manière sûre*** au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1091
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'injonction de détection est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.	L'injonction de détection ***ciblée*** est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1092
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard indu, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1093
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs ***manifestes*** ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur	3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction d'enquête au motif que cette dernière contient des erreurs***, semble inutile ou disproportionnée,*** ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le

demande, sans retard indu, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II.	fournisseur demande, sans retard indu, ***les corrections ou*** les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 1094
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard indu, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe ***II***.	3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard indu, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe ***I***.

Or. en

Amendement 1095
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes I et II lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1096
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier ***les annexes I et II*** lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier ***l'annexe I*** lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

Or. en

Amendement 1097
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Conservation des données dans le cadre des injonctions de détection
	1. Les injonctions de détection peuvent nécessiter la conservation rapide par le fournisseur, dans la mesure où les données sont sous son contrôle, d'une ou plusieurs des données suivantes concernant les utilisateurs spécifiques visés par l'injonction de détection, y compris les nouvelles données créées après l'émission de l'injonction, dans le cadre d'une enquête pénale planifiée ou en cours:
	a) données relatives au trafic:

i) pseudonymes, noms d'écran ou autres identifiants utilisés par le(s) sujet(s) visé(s) par l'enquête;

ii) identifiants réseau, tels que les adresses IP, les numéros de port ou les adresses MAC utilisés par le(s) sujet(s) visé(s) par l'enquête ou associés à celui-ci/ceux-ci;

iii) toute autre donnée relative au trafic, y compris les métadonnées, de toute activité associée au(x) sujet(s) visé(s) par l'enquête;

b) données relatives au contenu:

i) copies de toute photo ou vidéo chargée, téléchargée ou communiquée d'une quelconque autre manière par le(s) sujet(s) visé(s) par l'enquête.

2. Les autorités répressives se voient accorder l'accès aux données sur la base du droit national du pays d'établissement du fournisseur.

3. Le fournisseur informe tous les utilisateurs concernés de l'injonction, sauf instruction contraire de l'autorité émettrice, justifiée par un avis motivé.

Or. en

Amendement 1098
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1099
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1100
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1101
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recours, informations, rapports et modification des injonctions de détection	Recours, informations, rapports et modification des injonctions de détection ***ciblées***

Or. en

Amendement 1102
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

9 Recours, informations, rapports et modification des ***injonctions*** de détection	9 Recours, informations, rapports et modification des ***mandats*** de détection

Or. en

Justification

La présente modification vise à remplacer «injonctions de détection» par «mandats de détection» dans l'ensemble du règlement. Les mandats de détection visent des suspects précis, ne peuvent être émis que par des autorités judiciaires compétentes et peuvent uniquement concerner du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants».

Amendement 1103
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de détection.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1104
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services	1. Les fournisseurs de services

d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de détection.

d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1105
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu ***une injonction*** de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester ***l'injonction*** de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu ***un mandat*** de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit ***à l'information et*** à un recours effectif. Ce ***dernier*** droit comprend le droit de contester ***le mandat*** de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1106
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***ciblée***, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection ***ciblée*** devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1107
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester le mandat de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1108

Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, une injonction de détection devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.	

Or. en

Amendement 1109
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de détection devient définitive, ***l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante*** qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par	Lorsque l'injonction de détection devient définitive, ***l'instance juridictionnelle*** qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi

l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet amendement permet de préciser que seule une instance juridictionnelle d'un État membre émet des injonctions de détection.

Amendement 1110
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1111
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante***	Lorsque l'injonction de détection ***ciblée*** devient définitive, l'autorité judiciaire compétente qui l'a émise transmet, sans

qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

retard injustifié, une copie de cette injonction ***ciblée*** à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1112
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, une injonction de détection devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.	Aux fins du premier alinéa, une injonction de détection ***ciblée*** devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Or. en

Amendement 1113
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse 12 mois, ou six mois dans le cas d'une injonction de détection concernant la sollicitation d'enfants, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de	***supprimé***

détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.

Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Or. en

Amendement 1114
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse 12 mois***, ou six mois dans le cas d'une injonction de détection concernant la sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.	Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse 12 mois, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.

Or. en

Amendement 1115
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse 12 mois***, ou six mois dans le cas d'une injonction de détection concernant la sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.	Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse 12 mois, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.

Or. en

Amendement 1116
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse ***12*** mois, ou ***six*** mois dans le cas d'une injonction de détection concernant la sollicitation d'enfants, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.	Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse ***6*** mois, ou ***trois*** mois dans le cas d'une injonction de détection concernant la sollicitation d'enfants, l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.

Or. ro

Amendement 1117
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures***,*** ***en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas,*** et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.	Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Or. en

Amendement 1118
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.	Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Or. en

Amendement 1119
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour éliminer le risque important identifié au moment de l'émission de l'injonction de détection.	***supprimé***
Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.	

Or. en

Amendement 1120
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** à sa demande, l'autorité de	En ce qui concerne les injonctions de détection ***ciblées*** émises par l'autorité judiciaire compétente à sa demande, l'autorité de coordination du lieu

coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si ***les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour éliminer le risque important identifié au moment de l'émission de l'injonction de détection***.

d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si ***des éléments de preuve ont été présentés***.

Or. en

Amendement 1121
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour ***éliminer le risque important identifié*** au moment de l'émission de l'injonction de détection.	En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour ***répondre aux soupçons ou éléments de preuve raisonnables soulevés*** au moment de l'émission de l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 1122
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente ***ou à l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.	Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

Or. en

Amendement 1123
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente ***ou à l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.	Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

Or. en

Amendement 1124
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1125
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1126
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1127
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1128
Moritz Körner, Sophia in't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***relative aux activités en ligne de personnes suspectées d'être impliquées dans des abus sexuels sur enfants et de personnes qui ne peuvent plus exercer d'activités associant des enfants,*** l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis 8787/23 du service juridique du Conseil, si le Conseil décidait de maintenir les communications interpersonnelles dans le champ d'application du régime d'injonction de détection, ce régime devrait être orienté de façon à s'appliquer aux personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont d'une manière ou d'une autre impliquées dans la commission d'une infraction constitutive d'abus sexuels sur enfants, qu'elles ont commis cette infraction, ou qu'elles sont liées, au moins de manière indirecte, à la commission de cette infraction.

Amendement 1129
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***l'exécutent*** en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***ou qui prennent volontairement des mesures de détection conformément à l'article 4 bis, les exécutent*** en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Amendement 1130
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de

services de communications interpersonnelles qui ont reçu ***une injonction*** de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu ***un mandat*** de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies ***sûres, respectueuses de la vie privée et approuvées par le centre,*** permettant de détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Justification

La présente modification vise à remplacer «injonctions de détection» par «mandats de détection» dans l'ensemble du règlement. Les mandats de détection visent des suspects précis, ne peuvent être émis que par des autorités judiciaires compétentes et peuvent uniquement concerner du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants».

Amendement 1131
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***ciblée*** l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46 ***et à l'article 6 bis***.

Or. en

Amendement 1132
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent ***en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***, en utilisant ***les indicateurs correspondants fournis*** par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection ***conformément à l'article 7,*** l'exécutent ***afin de rassembler des éléments de preuve sur les infractions d'abus sexuel sur enfants d'un ou plusieurs utilisateur(s) spécifique(s)***, en utilisant***, le cas échéant, les technologies spécifiques approuvées*** par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Amendement 1133
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu ***une injonction*** de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu ***un mandat*** de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu

abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Amendement 1134
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1135
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement ***des*** technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. ***L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.***	2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement ***les*** technologies ***spécifiées dans les injonctions et*** mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. ***Les technologies utilisées, qu'elles soient fournies par le service de l'UE ou achetées ou élaborées par le fournisseur lui-même, font l'objet d'un audit indépendant pour évaluer leur efficacité, et les résultats de ces audits ainsi que les critères de référence utilisés pour mesurer leur efficacité sont rendus publics***. ***L'utilisation des technologies fournies par le centre de l'UE n'exempte pas le fournisseur de l'obligation de réaliser une analyse d'impact préalable relative à la protection des données, telle que visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, et de mettre en œuvre une procédure de consultation préalable, telle que visée à l'article 36 dudit règlement. La consultation préalable inclut l'accès de l'autorité de contrôle à l'algorithme et aux bases de données auxquelles le contenu est comparé.***

Or. en

Amendement 1136
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à	2. Le fournisseur est autorisé à

acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection***, et, le cas échéant, de l'adoption des mesures de sécurité imposées par l'article 7, paragraphe 3, point a)***. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

Or. en

Amendement 1137
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, ***aux seules fins*** de l'exécution ***de l'injonction*** de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport	2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, ***en vue de la prise de mesures volontaires, lorsque cela est autorisé, ou*** de l'exécution ***d'une injonction*** de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute

avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

Or. en

Amendement 1138
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.	2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection ***ou de la prise de mesures volontaires de détection***. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

Or. en

Amendement 1139
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.	2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection ***ciblée***. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

Or. en

Amendement 1140
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution ***de l'injonction*** de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.	2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution ***du mandat*** de détection. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

Or. en

Amendement 1141
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les technologies:	***supprimé***
a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas;	
b) ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon	

le cas;

c) sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;

d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection.

Or. en

Amendement 1142
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les technologies:	3. Les technologies ***spécifiées dans les injonctions de détection***:

Or. en

Amendement 1143
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont efficaces pour ***détecter*** la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***;	a) sont efficaces pour ***recueillir des éléments de preuve sur*** la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1144
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas;	a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas;

Or. en

Amendement 1145
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***;	a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1146
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne permettent pas d'extraire***, des***	b) ne permettent pas d'extraire ***ni de***

communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***;	***déduire le contenu ou*** toute information ***des communications pertinentes*** autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Justification

Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD, point 84.

Amendement 1147
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas;	b) ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas;

Or. en

Amendement 1148
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas;	b) ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas;

Or. en

Amendement 1149
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;	c) sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel***. Elles ne fragilisent ni ne compromettent le chiffrement de bout en bout et n'empêchent pas les fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant le chiffrement de bout en bout***;

Or. en

Amendement 1150
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sont conformes à l'état de la ***technique dans le secteur*** et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;	c) sont conformes à l'état de la ***technologie*** et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 1151
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs ***en ce qui concerne la détection***.	d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs ***dans la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants («faux positifs») à un maximum de 1 sur 50 milliards, et permettent de rectifier sans délai les erreurs de ce type qui pourraient néanmoins survenir;***

Or. en

Amendement 1152
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection**.**	d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection ***de contenus représentant des abus sexuels sur enfants en ligne, et permettent de***

rectifier sans délai les erreurs de ce type qui pourraient survenir;

Or. en

Amendement 1153
Javier Zarzalejos

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection.	d) sont suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection***, une attention particulière étant accordée à la prévention des écarts et des biais grâce à des essais et à un entraînement appropriés des algorithmes et des modèles, le cas échéant***.

Or. en

Amendement 1154
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) sont utilisées pour détecter du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, génèrent une signature numérique unique et non reconvertible («hachage») des photos ou vidéos communiquées électroniquement à la seule fin de la comparer immédiatement à une base de données contenant des hachages de matériel précédemment détecté de manière fiable comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à l'exploitation

d'enfants, fournie par le centre de l'UE, conformément à l'article 44, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1155
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) sont utilisées pour détecter des schémas d'éventuelles sollicitations d'enfants et limitées à l'utilisation d'indicateurs clés et de facteurs de risque pertinents déterminés objectivement, tels que la différence d'âge et la participation probable d'un enfant à la communication examinée, sans préjudice du droit à un réexamen humain;

Or. en

Amendement 1156
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) sont efficaces pour mettre en place un filtre fiable fondé sur l'âge qui vérifie l'âge des utilisateurs et empêche efficacement l'accès des enfants utilisateurs à des sites web présentant des abus sexuels sur enfants en ligne et des infractions sexuelles contre des enfants.

Or. en

Amendement 1157
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) e) sont axées sur les communications pour lesquelles il existe un soupçon avéré d'activité illicite et ne donnent pas lieu à une surveillance généralisée des communications privées;

Or. en

Amendement 1158
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) garantissent que l'atteinte au droit fondamental à la vie privée et aux autres droits énoncés dans la charte est limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 1159
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) garantissent que l'atteinte au droit fondamental à la vie privée et aux autres

droits énoncés dans la charte est limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 1160
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne peuvent compromettre le chiffrement de bout en bout ni donner lieu à une surveillance généralisée des communications privées.

Or. en

Amendement 1161
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne peuvent interdire ou rendre impossible le chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 1162
Hilde Vautmans, Maite Pagazaurtundúa, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne peuvent interdire ou rendre impossible le chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 1163
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne peuvent compromettre le chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 1164
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) garantissent que le traitement est limité à ce qui est strictement nécessaire pour détecter, signaler et supprimer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et que, à moins qu'un tel matériel ait été détecté et confirmé, les données sont effacées immédiatement;

Or. en

Amendement 1165
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) garantissent que le traitement n'interfère pas avec la sécurité des communications cryptées ni ne la compromet, et qu'il ne s'applique qu'à des communications non cryptées;

Or. en

Amendement 1166
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fournisseur:	***supprimé***
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;	
b) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;	
c) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une	

manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles et une sollicitation d'enfants potentielle sont détectées;

d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;

e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

f) réexamine régulièrement le fonctionnement des mesures visées aux points a), b), c) et d) du présent paragraphe et les adapte si nécessaire pour garantir le respect des exigences qui y sont énoncées, documente le processus de réexamen et ses résultats et inclut ces informations dans le rapport visé à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1167
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fournisseur:	***supprimé***
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;	
b) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;	
c) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles et une sollicitation d'enfants potentielle sont détectées;	
d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de	

manière objective, efficace et rapide;

e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

f) réexamine régulièrement le fonctionnement des mesures visées aux points a), b), c) et d) du présent paragraphe et les adapte si nécessaire pour garantir le respect des exigences qui y sont énoncées, documente le processus de réexamen et ses résultats et inclut ces informations dans le rapport visé à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Justification

La technologie nécessaire à la mise en œuvre du texte proposé par la Commission n'existe pas à l'heure actuelle.

Amendement 1168
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le fournisseur***:	4. ***L'autorité émettrice***:

Or. en

Amendement 1169
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

-a) garantit le respect de la vie privée et la sécurité dès la conception et par défaut et, le cas échéant, la protection du chiffrement;

Or. en

Amendement 1170
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des ***injonctions*** de détection dont ils sont destinataires;	a) ***demande, pour toute technologie spécifique utilisée aux fins énoncées dans le présent article, qu'une analyse d'impact préalable relative à la protection des données, visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, soit obligatoirement réalisée et qu'une procédure de consultation préalable, visée à l'article 36 dudit règlement, soit obligatoirement appliquée, et*** prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des ***mandats*** de détection dont ils sont destinataires;

Or. en

Amendement 1171
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;	a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire ***à la prise de mesures volontaires, lorsque cela est autorisé, ou*** à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;

Or. en

Amendement 1172
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas,*** dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection ***dont ils sont destinataires***;	a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies ***spécifiées dans les injonctions de détection*** et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection ***émises***;

Or. en

Justification

Si la détection est limitée aux suspects et qu'il existe une technologie fiable, il est justifié d'effectuer des recherches automatisées dans les communications interpersonnelles interceptées et les données hébergées pour y trouver du matériel relatif à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants connu ou nouveau.

Amendement 1173
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;	a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection ***ciblées*** dont ils sont destinataires;

Or. en

Amendement 1174
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) garantit le respect de la vie privée et la sécurité dès la conception et par défaut et, le cas échéant, la protection du

chiffrement;

Or. en

Amendement 1175
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***établit*** des procédures internes ***efficaces*** pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;	b) ***inclut dans les injonctions de détection*** des procédures internes ***à destination des fournisseurs*** pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;

Or. en

Amendement 1176
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y	b) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y

compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;

compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;

Or. en

Amendement 1177
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles et une sollicitation d'enfants potentielle sont détectées;	c) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles et une sollicitation d'enfants potentielle sont détectées; ***veille à ce que tout dysfonctionnement ou anomalie dans les technologies utilisées soit corrigé dans un délai très court, de l'ordre de quelques heures;***

Or. ro

Amendement 1178
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***assure*** un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles	c) ***inclut dans les injonctions de détection des obligations spécifiques relatives aux fournisseurs afin d'assurer*** un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière

et une sollicitation d'enfants potentielle sont détectées;	suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles sont détectées;

Or. en

Amendement 1179
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assure un contrôle humain ***régulier dans la mesure nécessaire*** pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles ***et une sollicitation d'enfants potentielle*** sont détectées;	c) assure un contrôle humain ***continu*** pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine ***immédiate***, en particulier lorsque des erreurs potentielles sont détectées;

Or. en

Amendement 1180
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assure un contrôle humain ***régulier dans la mesure nécessaire*** pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles ***et une sollicitation d'enfants potentielle***	c) assure un contrôle humain ***permanent*** pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine ***immédiate***, en particulier lorsque des erreurs potentielles sont détectées;

sont détectées;

Or. en

Amendement 1181
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté ***à l'âge*** et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées ***de ses*** obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies***, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs,*** et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;	d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté ***aux enfants*** et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées ***des*** obligations ***des fournisseurs*** au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;

Or. en

Amendement 1182
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) met en place et exploite un	d) met en place et exploite un

mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;	mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial ***tant pour les adultes que pour les enfants,*** permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;

Or. en

Amendement 1183
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;	d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial ***tant pour les adultes que pour les enfants,*** permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;

Or. en

Amendement 1184
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;	e) informe l'autorité de coordination ***et l'autorité compétente en matière de protection des données***, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1185
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;	e) informe l'autorité de coordination ***et les autorités de protection des données***, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1186
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;	e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection ***ciblée***, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1187
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) demande, pour toute technologie spécifique utilisée aux fins énoncées dans le présent article, qu'une analyse d'impact préalable relative à la protection des données, visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, soit réalisée et qu'une procédure de consultation préalable, visée à l'article 36 dudit règlement, soit appliquée;

Or. en

Amendement 1188
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) garantit la vie privée sans compromettre l'intégrité du chiffrement

ni donner lieu à une surveillance généralisée des communications privées.

Or. en

Amendement 1189
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) garantit le respect de la vie privée dès la conception et par défaut et, le cas échéant, sans compromettre l'intégrité du chiffrement.

Or. en

Amendement 1190
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. réalise obligatoirement, pour toute technologie spécifique utilisée aux fins énoncées dans le présent article, une analyse d'impact préalable relative à la protection des données, visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, et met obligatoirement en œuvre une procédure de consultation préalable, visée à l'article 36 dudit règlement.

Or. en

Amendement 1191
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fournisseur informe les utilisateurs d'une manière claire, bien visible et compréhensible:	***supprimé***
a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;	
b) du fait qu'il est tenu de signaler au centre de l'UE tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne conformément à l'article 12;	
c) de leur droit à un recours juridictionnel visé à l'article 9, paragraphe 1, et de leurs droits de soumettre des plaintes au fournisseur par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 4, point d), et à l'autorité de coordination conformément à l'article 34.	
Le fournisseur ne transmet aux utilisateurs aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection.	

Or. en

Amendement 1192
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter ***les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne*** pour	a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter ***du matériel connu relatif à des*** abus sexuels

exécuter ***l'injonction*** de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications ***des utilisateurs***;	sur enfants pour exécuter ***le mandat*** de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur ***les droits fondamentaux des utilisateurs à la vie privée et à la vie de famille, y compris*** la confidentialité des communications ***et la protection des données à caractère personnel***;

Or. en

Amendement 1193
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter ***les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne*** pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications ***des utilisateurs***;	a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter ***du matériel relatif à des*** abus sexuels sur enfants pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur ***les droits fondamentaux des utilisateurs à la vie privée et à la vie de famille, y compris*** la confidentialité des communications ***et la protection des données à caractère personnel***;

Or. en

Amendement 1194
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;	a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs ***et sur la protection des données à caractère personnel***;

Or. ro

Amendement 1195
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;	a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection ***ciblée***, des modalités d'exploitation de ces technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;

Or. en

Amendement 1196
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants ***en ligne*** pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces	a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies et de

technologies et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;	l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;

Or. en

Amendement 1197
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) du fait qu'il est tenu de signaler au centre de l'UE tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit d'une obligation horizontale en vertu de l'article 12.

Amendement 1198
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de leur droit à un recours juridictionnel visé à l'article 9, paragraphe 1, et de leurs droits de soumettre des plaintes au fournisseur par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 4, point d), et à l'autorité de coordination conformément à l'article 34.	c) de leur droit à un recours juridictionnel visé à l'article 9, paragraphe 1, et de leurs droits de soumettre des plaintes au fournisseur par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 4, point d), ***à l'autorité de protection des données*** et à l'autorité de

coordination conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 1199
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst, Sara Skyttedal, Jessica Polfjärd, Tomas Tobé, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur ne transmet aux utilisateurs aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection.	Le fournisseur ne transmet aux utilisateurs aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection ***ciblée, nonobstant l'article 6 bis et les conseils généraux en matière de communications confidentielles***.

Or. en

Amendement 1200
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après qu'Europol ou l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en	***supprimé***

la matière.

Or. en

Amendement 1201
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après qu'Europol ou l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les obligations en matière de signalement sont couvertes par l'article 12. D'un point de vue opérationnel, la manière dont l'activité illicite a été détectée ne devrait pas importer.

Amendement 1202
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au	6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au

moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après qu'Europol ou l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.	moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection ***ciblée***, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après qu'Europol ou l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 1203
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, ***un abus sexuel potentiel*** sur enfants ***en ligne***, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après ***qu'Europol ou*** l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.	6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, ***du matériel relatif à des abus sexuels potentiels*** sur enfants, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après ***que*** l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 1204
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Préserver le chiffrement de bout en bout
	L'intégrité des services de chiffrement de bout en bout doit être préservée. Les obligations de détection énoncées dans la présente section ne s'appliquent donc pas aux services de chiffrement de bout en bout. Cela signifie notamment qu'il n'est pas possible, dans le cadre des technologies de chiffrement de bout en bout, de créer ce que l'on appelle des «portes dérobées», c'est-à-dire une fonction de surveillance des communications des clients qui permet de fuiter des informations vers des canaux auxiliaires, qui pourraient affaiblir le chiffrement de bout en bout et permettre à un tiers d'accéder à des données privées. Dès lors qu'un message est analysé deux fois, au moment de l'envoi et de la réception, la surveillance des communications du client menace l'intégrité et la vie privée des utilisateurs. De telles «portes dérobées» ne sont pas intégrées au chiffrement de bout en bout dans le cadre de l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1205
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Lignes directrices concernant les obligations de détection	
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	

Or. en

Amendement 1206
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Lignes directrices concernant les obligations de détection	
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	

Or. en

Amendement 1207

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lignes directrices concernant les obligations de détection	***Règles supplémentaires*** concernant les obligations de détection

Or. en

Amendement 1208
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1209
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, ***peut publier*** des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	La Commission, en coopération avec ***le comité européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux,*** les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, ***publie*** des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes***, en veillant à ce que les atteintes au droit fondamental à la vie privée et aux autres droits énoncés dans la charte soient limitées à ce qui est strictement nécessaire,*** et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 1210
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et ***des tendances rapportées par les autorités répressives, les lignes directes et la société civile, ainsi que*** des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 1211

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE ***et*** après avoir mené une consultation publique, peut publier des ***lignes directrices sur*** l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE***,*** après ***avoir consulté le comité européen de la protection des données et*** avoir mené une consultation publique, peut publier des ***actes délégués relatifs à*** l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Justification

Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD, point 110.

Amendement 1212
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE***,*** et après avoir ***consulté le comité européen de la protection des données et avoir*** mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 1213
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre II – Section 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 Obligations en matière de signalement	3 Obligations en matière de signalement ***et de retrait***

Or. en

Amendement 1214
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligations en matière de signalement	Obligations en matière de signalement ***et de retrait***

Or. en

Amendement 1215
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, ***de toute information indiquant un*** abus sexuel ***potentiel*** sur enfants en	1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, ***d'un*** abus sexuel ***présumé*** sur

ligne sur ses services, il soumet ***rapidement*** un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

enfants en ligne sur ses services, il ***signale sans délai cet abus aux autorités répressives et judiciaires indépendantes compétentes et*** soumet un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1216
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles a connaissance**,** par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, ***de toute information indiquant un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ses services***, il soumet rapidement un signalement ***à ce sujet*** au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation et accessibles au public*** a ***effectivement*** connaissance ***d'un abus sexuel présumé sur enfants en ligne sur ses services*** par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, il soumet rapidement***, en utilisant les techniques de chiffrement les plus récentes,*** un signalement au centre de l'UE ***et à l'autorité nationale compétente*** conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1217
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, de toute information indiquant ***un abus sexuel potentiel sur enfants*** en ligne sur ses services, il soumet rapidement un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, de toute information indiquant ***la présence de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants*** en ligne sur ses services, il soumet rapidement un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1218
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, de toute information indiquant un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ses services, il soumet rapidement un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, de toute information indiquant un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ses services, il soumet rapidement un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1219
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a effectivement connaissance de la présence de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne sur ses services ainsi que de son caractère illicite, il est tenu de retirer rapidement ce matériel ou de le rendre inaccessible dans tous les États membres.

Or. en

Justification

Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a effectivement connaissance de la présence de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne sur ses services ainsi que de son caractère illicite, mais qu'il ne le retire pas ou ne le rend pas inaccessible dans les plus brefs délais, il n'est plus exonéré de toute responsabilité en vertu du règlement sur les services numériques et devrait être tenu de retirer ce matériel afin qu'il ne puisse plus circuler.

Amendement 1220
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il ***informe*** l'utilisateur concerné, ***en fournissant*** des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus	Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il ***demande au centre de l'UE l'autorisation d'informer*** l'utilisateur concerné***, qui répond dans les plus brefs délais, au plus tard dans les deux jours. En cas***

sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.	***d'autorisation, le fournisseur informe l'utilisateur dans les meilleurs délais. La notification inclut*** des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel ***présumé*** sur enfants en ligne en cause***, sur l'autorité à laquelle le signalement a été transmis***, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 1221
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il informe l'utilisateur concerné, en fournissant des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.	Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il informe l'utilisateur concerné, en fournissant des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de ***l'autorité chargée de la protection des données et de*** l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 1222
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le signalement est manifestement dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le centre de l'UE coordonne, avec l'autorité compétente concernée, les demandes qu'il reçoit de personnes physiques concernant l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression sur leurs données à caractère personnel traitées conformément au présent règlement.

Amendement 1223
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié***, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le***	Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié.

signalement est manifestement dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 1224
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le signalement est ***manifestement*** dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue.	Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le signalement est dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 1225
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, dans le délai de trois mois visé au deuxième alinéa, le fournisseur reçoit une telle communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées, il en informe l'utilisateur concerné, sans retard injustifié, après l'expiration du délai fixé dans cette communication.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1226
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, dans le délai de trois mois visé au deuxième alinéa, le fournisseur reçoit une telle communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées, il en informe l'utilisateur concerné, sans retard injustifié, après l'expiration du délai fixé dans cette communication.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1227
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le centre de l'UE coordonne, avec l'autorité compétente concernée, les demandes qu'il reçoit de personnes physiques concernant l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression sur leurs données à caractère personnel traitées conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD, point 117.

Amendement 1228
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.	***supprimé***

Or. en

Justification

Relève désormais de mesures spécifiques, devenues l'article 4.

Amendement 1229
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur ***met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne sur ***le service***.	3. Le fournisseur***, le centre de l'UE, l'autorité compétente ou tout organe judiciaire d'exécution notifient sans délai à la personne ou à l'entité qui a notifié l'abus*** sexuel ***présumé*** sur enfants en ligne***, leur décision concernant les informations auxquelles le contenu notifié se rapporte, en fournissant des informations*** sur ***les possibilités de recours concernant cette décision***.

Or. en

Amendement 1230
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ***le service***.	3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge ***et aux enfants,*** et convivial***, y compris des outils d'autosignalement,*** permettant aux utilisateurs de signaler ***ou de notifier*** au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ***les services***. ***Ces mécanismes permettent le signalement anonyme déjà possible au moyen des canaux de signalement anonymes prévus par la directive (UE) 2019/1937.***

Or. en

Amendement 1231
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible***, adapté à l'âge*** et convivial ***permettant*** aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.	3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible et convivial***, avec des options adaptées à l'âge et permettant de conserver l'anonymat, qui permet*** aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.

Or. en

Amendement 1232
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.	3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge ***et aux enfants,*** et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.

Or. en

Amendement 1233
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la***

signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:	***numérotation*** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient***, dans la mesure où ils sont disponibles***:

Or. en

Amendement 1234
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Or. en

Amendement 1235
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Or. en

Amendement 1236
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Or. en

Amendement 1237
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Or. en

Amendement 1238
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le cas échéant, un localisateur uniforme de ressources (URL) exact et, si nécessaire, des informations supplémentaires permettant d'identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1239
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) la technologie spécifique qui a permis au fournisseur de prendre conscience de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1240
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***toutes*** les données relatives au contenu***, y compris les images, les vidéos et le texte***;	c) les données relatives au contenu;

Or. en

Amendement 1241
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***toutes*** les données relatives au contenu***, y compris les images, les vidéos et le texte***;	c) les données ***pertinentes*** relatives au contenu;

Or. en

Amendement 1242
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) toutes les données relatives au contenu***, y compris les images, les vidéos et le texte***;	c) toutes les données relatives au contenu ***signalées***;

Or. en

Amendement 1243

Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le cas échéant, un localisateur uniforme de ressources (URL) exact et, si nécessaire, des informations supplémentaires permettant d'identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1244
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des informations sur le mécanisme de signalement ou la technologie spécifique utilisée pour détecter le contenu;

Or. en

Amendement 1245
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) toutes les données disponibles autres que les données relatives au	***supprimé***

contenu concernant tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1246
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) toutes les données disponibles autres que les données relatives au contenu concernant tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1247
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***toutes les*** données disponibles ***autres que les données*** relatives ***au contenu concernant tout abus*** sexuel potentiel sur enfants en ligne;	d) ***d'autres*** données disponibles relatives ***à l'abus*** sexuel potentiel sur enfants en ligne ***signalé, y compris les identificateurs uniques de l'utilisateur et les métadonnées liées aux fichiers multimédias et aux communications***;

Or. en

Amendement 1248
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***toutes les*** données ***disponibles*** autres que les données relatives au contenu concernant tout ***abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne;	d) ***d'autres*** données ***pertinentes*** autres que les données relatives au contenu concernant tout ***cas suspecté d'abus*** sexuel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1249
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) une liste de toutes les données et métadonnées relatives au trafic conservées en rapport avec tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, qui pourraient être mises à la disposition des autorités répressives, ainsi que des informations concernant les périodes de conservation par défaut;

Or. en

Amendement 1250
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1251
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1252
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;	e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne ***dont il a connaissance*** concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 1253
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f) des informations concernant la position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, telles que l'adresse IP;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1254
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations concernant la position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, telles que l'adresse IP;	***supprimé***

Or. en

Justification

Si l'on entend par là des métadonnées communicationnelles qui sont en fait des données de localisation, il convient de les définir en conséquence. L'expression «position géographique» crée une incertitude quant à sa signification. On ne peut parler de localisation de position par satellite en raison de la référence à l'adresse IP.

Amendement 1255
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations concernant la position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, telles que	f) des informations concernant la position géographique ***apparente*** liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne,

l'adresse IP;	telles que l'adresse IP;

Or. en

Amendement 1256
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations concernant la position géographique liée ***à l'abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne***, telles que l'adresse IP***;	f) des informations concernant la position géographique liée ***au cas suspecté d'abus*** sexuel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1257
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des informations ***concernant*** l'identité de tout utilisateur impliqué dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;	g) ***une liste*** des informations ***disponibles indiquant*** l'identité de tout utilisateur impliqué dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne***, ainsi que les périodes de conservation par défaut***;

Or. en

Amendement 1258
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des informations concernant l'identité de tout utilisateur impliqué dans ***l'abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne;	g) des informations concernant l'identité de tout utilisateur impliqué dans ***le cas suspecté d'abus*** sexuel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1259
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) une indication selon laquelle le fournisseur estime que le signalement concerne une menace imminente pour la vie ou la sécurité d'un enfant, ou requiert la prise de mesures urgentes;

Or. en

Amendement 1260
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) une indication selon laquelle le fournisseur a également signalé, ou signalera également, ***l'abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne à une autorité publique ou à une autre entité compétente pour recevoir un tel signalement d'un pays tiers et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité ou entité;	h) une indication selon laquelle le fournisseur a également signalé, ou signalera également, ***le cas suspecté d'abus*** sexuel sur enfants en ligne à une autorité publique ou à une autre entité compétente pour recevoir un tel signalement d'un pays tiers et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité ou entité;

Or. en

Amendement 1261
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) lorsque l'abus sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants, une indication selon laquelle le fournisseur a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;	i) lorsque l'abus sexuel ***présumé*** sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, une indication selon laquelle le fournisseur a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;

Or. en

Amendement 1262
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) lorsque ***l'abus*** sexuel ***potentiel*** sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants, une indication selon laquelle le fournisseur a ***retiré ce matériel ou l'a*** rendu inaccessible;	i) lorsque ***le cas suspecté d'abus*** sexuel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, une indication selon laquelle le fournisseur a rendu ***ce matériel*** inaccessible;

Or. en

Amendement 1263
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

i bis) des informations sur la technologie spécifique qui a permis au fournisseur de prendre connaissance du contenu abusif en question, dans le cas où le fournisseur a pris connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants à la suite de mesures prises pour exécuter une injonction de détection émise conformément à l'article 7 de la proposition.

Or. en

Justification

Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD, point 77.

Amendement 1264
Alessandra Mussolini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une indication selon laquelle le fournisseur considère que le signalement requiert une action urgente;	j) une indication selon laquelle le fournisseur considère que le signalement ***constitue une menace imminente pour la vie ou la sécurité d'un enfant ou qu'il*** requiert une action urgente;

Or. it

Amendement 1265
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) des informations sur les outils utilisés par le fournisseur pour prendre connaissance de l'abus sexuel d'enfant en ligne signalé, y compris des données et

des statistiques globales sur le fonctionnement des technologies utilisées par le fournisseur;

Or. en

Amendement 1266
Moritz Körner, Sophia in't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ***ou de rendre inaccessible***, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par ***l'autorité de coordination ou*** les juridictions ***ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1***.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par les juridictions.

Or. en

Amendement 1267
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ***ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1***.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel ***illicite*** relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions.

Or. en

Amendement 1268
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ***ou d'autres***	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions visées à l'article 36, paragraphe 1.

autorités administratives indépendantes
visées à l'article 36, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1269
Maite Pagazaurtundúa, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1270
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État

membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ***ou de rendre inaccessible***, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1.	membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1271
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception.	2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception. ***Pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les fournisseurs de logiciels libres, l'injonction de retrait prévoit un délai supplémentaire, proportionnel à la taille et aux ressources du fournisseur, mais en aucun cas supérieur à trois jours.***

Or. en

Amendement 1272
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception.	2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception. ***Pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les fournisseurs de logiciels libres, l'injonction de retrait prévoit un délai supplémentaire, proportionnel à la taille et aux ressources du fournisseur.***

Or. en

Amendement 1273
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception.	2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception. ***Pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les fournisseurs de logiciels libres, l'injonction de retrait prévoit un délai supplémentaire, proportionnel à la taille et aux ressources du fournisseur.***

Or. en

Amendement 1274
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception.	2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception. ***Pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les fournisseurs de logiciels libres, l'injonction de retrait prévoit un délai supplémentaire, proportionnel à la taille et aux ressources du fournisseur.***

Or. en

Amendement 1275
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet une injonction de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe IV. Les injonctions de retrait contiennent:	3. L'autorité judiciaire compétente émet une injonction de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe IV. Les injonctions de retrait contiennent:

Or. en

Amendement 1276
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité;	a) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité;

Or. en

Amendement 1277
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le service spécifique à l'encontre duquel l'injonction de retrait est émise;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1278
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une référence ***au*** présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de retrait;	g) une référence ***à l'article 14 du*** présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de retrait;

Or. en

Amendement 1279
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait;	h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait;

Or. en

Amendement 1280
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.	L'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 1281
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de retrait pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait ***qui ne lui sont pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables***, il informe de ces motifs, dans les meilleurs délais, l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe V.	Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de retrait pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait, il informe de ces motifs, dans les meilleurs délais, l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe V.

Or. en

Amendement 1282
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Si le fournisseur estime que l'injonction de retrait n'a pas été émise conformément au présent article ou qu'elle est manifestement abusive, il refuse de l'exécuter et fournit une justification motivée à l'autorité de coordination qui l'a émise.

Or. en

Amendement 1283
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fournisseur informe l'autorité de coordination du lieu d'établissement et le centre de l'UE, dans les meilleurs délais et en utilisant le modèle figurant à l'annexe VI, des mesures prises pour exécuter l'injonction de retrait, en indiquant notamment si le fournisseur a retiré le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou l'a rendu inaccessible*** dans tous les États membres, ainsi que la date et l'heure de ces opérations.	7. Le fournisseur informe l'autorité de coordination du lieu d'établissement et le centre de l'UE, dans les meilleurs délais et en utilisant le modèle figurant à l'annexe VI, des mesures prises pour exécuter l'injonction de retrait, en indiquant notamment si le fournisseur a retiré le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans tous les États membres, ainsi que la date et l'heure de ces opérations.

Or. en

Amendement 1284
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Lorsqu'Europol ou une autorité nationale apprend la présence de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur un service d'hébergement, ils fournissent à l'autorité de coordination l'URL exacte et, dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, l'autorité de coordination demande une injonction de retrait.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé et connu des autorités sera retiré. Dans le cadre d'une intervention contre la plateforme pédopornographique en ligne «Boystown», Europol et l'office fédéral allemand de la police criminelle (BKA) n'ont pas veillé à ce que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants partagé par l'intermédiaire de la plateforme et auquel ils avaient accès soit retiré par les services d'hébergement, ce qui a eu pour effet d'en poursuivre la diffusion et la prolifération.

Amendement 1285
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de retrait.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de retrait.

Or. en

Amendement 1286
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de retrait.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de retrait.

Or. en

Amendement 1287
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui l'a émise transmet dans les meilleurs délais une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente qui l'a émise transmet dans les meilleurs délais une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1288
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) du fait qu'il a retiré le matériel ***ou l'a rendu inaccessible***;	a) du fait qu'il a retiré le matériel;

Or. en

Amendement 1289
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ***ou l'a rendu inaccessible***, en fournissant une copie de l'injonction de retrait ***sur demande de l'utilisateur***;	b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel, en fournissant une copie de l'injonction de retrait;

Or. en

Amendement 1290
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible, en fournissant une copie de l'injonction de retrait ***sur demande de l'utilisateur***;	b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible, en fournissant une copie de l'injonction de retrait;

Or. en

Amendement 1291
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander, lorsqu'elle saisit l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de retrait, et après avoir consulté les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le fait qu'il soit rendu inaccessible, lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.	***supprimé***
Dans ce cas:	
a) l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de retrait fixe le délai pendant lequel le fournisseur ne doit pas divulguer ces informations à une période n'excédant pas ce qui est nécessaire et inférieure à six semaines;	
b) les obligations énoncées au paragraphe 3 ne s'appliquent pas pendant cette période;	
c) cette autorité judiciaire ou cette autorité administrative indépendante informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable.	
Cette autorité judiciaire ou cette autorité administrative indépendante peut décider de prolonger le délai visé au deuxième alinéa, point a), d'une nouvelle période de six semaines au maximum, si et dans la mesure où il continue d'être nécessaire de ne pas divulguer les	

informations. Dans ce cas, cette autorité judiciaire ou cette autorité administrative indépendante informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable. L'article 14, paragraphe 3, s'applique à cette décision.

Or. en

Justification

Le retrait d'un contenu en tant que tel ou le fait qu'il soit rendu inaccessible avertira le criminel que le contenu a été repéré. Une coordination efficace, en accord avec l'article 14, paragraphe 1 bis, proposé, est nécessaire pour éviter toute perturbation des enquêtes.

Amendement 1292
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander, lorsqu'elle saisit l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de retrait, et après avoir consulté les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou le fait qu'il soit rendu inaccessible***, lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander, lorsqu'elle saisit l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de retrait, et après avoir consulté les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 1293
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Chapitre II – section 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1294
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Chapitre II – section 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Les blocages peuvent être contournés. Le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants doit être retiré.

Amendement 1295
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Chapitre II – section 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

(Suppression totale des dispositions en matière de blocage): Le blocage de l'accès est inefficace et peut être facilement contourné par des personnes cherchant activement à accéder à des contenus illégaux. En outre, il est généralement impossible, d'un point de vue

technologique, de respecter l'interdiction du blocage collatéral ou excessif de l'accès à des contenus licites hébergés sur le même site web ou serveur ou par l'intermédiaire de la même adresse IP [Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Vladimir Kharitonov c. Russie, 10795/14].

Amendement 1296
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1297
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1298
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Techniquement irréalisable.

Amendement 1299
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1300
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1301
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de	***supprimé***

blocage imposant à un fournisseur de services d'accès à l'internet relevant de la compétence de cet État membre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les utilisateurs d'accéder au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par tous les URL figurant sur la liste des URL qui se trouve dans la base de données d'indicateurs, conformément à l'article 44, paragraphe 2, point b), et est fournie par le centre de l'UE.

Or. en

Amendement 1302
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de demander l'émission d'une injonction de blocage, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.	***supprimé***
À cette fin, elle doit, le cas échéant:	
a) vérifier que, en ce qui concerne l'ensemble ou un échantillon représentatif des URL figurant sur la liste visée au paragraphe 1, les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), sont remplies, y compris en effectuant des contrôles pour vérifier, en coopération avec le centre de l'UE, que la liste est complète, exacte et à jour;	
b) exiger du fournisseur qu'il communique, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination, les informations nécessaires, pour ce qui est, notamment, des accès ou des tentatives d'accès des utilisateurs au matériel relatif	

à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les URL, de la politique mise en œuvre par le fournisseur pour se prémunir du risque de diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que des capacités financières et technologiques et de la taille de ce fournisseur;

c) demander au centre de l'UE de fournir les informations nécessaires, en particulier des explications et des assurances relatives à l'exactitude avec laquelle les URL indiquent l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, la quantité et la nature de ce matériel ainsi que les vérifications effectuées par le centre de l'UE et les audits visés respectivement à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 46, paragraphe 7;

d) demander à toute autre autorité publique compétente ou à tout autre expert ou entité concerné de fournir les informations nécessaires.

Or. en

Amendement 1303
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de demander l'émission de l'injonction de blocage, l'autorité de coordination du lieu d'établissement informe le fournisseur de son intention de demander l'émission de l'injonction de blocage, en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de blocage envisagée et les motifs pour lesquelles elle demande cette injonction. Elle donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur ces	***supprimé***

informations, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination.

Or. en

Amendement 1304
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de blocage, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante émet l'injonction de blocage lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il existe des éléments probants indiquant que le service a été utilisé au cours des 12 derniers mois, dans une mesure appréciable, pour accéder ou tenter d'accéder au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les URL;	
b) l'injonction de blocage est nécessaire pour empêcher la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants auprès d'utilisateurs dans l'Union, compte tenu notamment de la quantité et de la nature de ce matériel, de la nécessité de protéger les droits des victimes et de l'existence et de la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique visant à faire face au risque d'une telle diffusion;	
c) les URL indiquent, d'une manière suffisamment fiable, l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	
d) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de blocage l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et	

les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties, notamment la liberté d'expression et la liberté d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs.

Pour déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il est tenu compte de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce, y compris toute information obtenue en vertu du paragraphe 2 et le point de vue du fournisseur présenté conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1305
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'injonctions de blocage, et l'autorité judiciaire ou administrative indépendante compétente, lorsqu'elle émet l'injonction de blocage:	***supprimé***
a) précisent les limites et les garanties effectives et proportionnées nécessaires pour faire en sorte que les éventuelles conséquences négatives visées au paragraphe 4, point d), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire;	
b) sous réserve du paragraphe 6, veillent à ce que la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.	

Or. en

Amendement 1306
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de coordination précise dans l'injonction de blocage la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.	***supprimé***
La période d'application des injonctions de blocage ne doit pas dépasser un an.	

Or. en

Amendement 1307
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En ce qui concerne les injonctions de blocage émises par l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et au moins une fois par an, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de blocage et, en particulier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 continuent d'être remplies.	***supprimé***
Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de blocage la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière du résultat de cette évaluation ou pour tenir compte des demandes justifiées ou des	

rapports visés respectivement à l'article 18, paragraphes 5 et 6. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

Or. en

Amendement 1308
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1309
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1310
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1311
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1312
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1313
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement émet les injonctions de blocage visées à l'article 16 en utilisant le modèle figurant à l'annexe VII. Les injonctions de blocage comprennent:	***supprimé***
a) la référence à la liste des URL, fournie par le centre de l'UE, et les garanties à	

prévoir, y compris les limites et les garanties précisées conformément à l'article 16, paragraphe 5, et, le cas échéant, les exigences en matière de rapports fixées conformément à l'article 18, paragraphe 6;

b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de blocage et l'authentification de l'injonction de blocage par cette autorité;

c) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;

d) le service à l'égard duquel l'injonction de détection est émise;

e) la date de début et la date de fin de l'injonction de blocage;

f) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de blocage est émise;

g) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de blocage;

h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de blocage;

i) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de blocage, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

Or. en

Amendement 1314
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le service à l'égard duquel l'injonction de détection est émise;	d) le service à l'égard duquel l'injonction de détection ***visée*** est émise;

Or. en

Amendement 1315
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de blocage adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1316
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'injonction de blocage est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE, par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1317
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'injonction de blocage est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1318
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, dans les meilleurs délais, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe VIII.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1319
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes VII et VIII lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1320
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1321
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1322
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1323
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1324
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1325
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 19	***supprimé***
Responsabilité des fournisseurs	
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.	

Or. en

Justification

Redondant; voir l'article 7 du règlement sur les services numériques.

Amendement 1326
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Responsabilité des fournisseurs	Responsabilité des fournisseurs ***et des lignes directes***

Or. en

Amendement 1327
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre

des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, ***en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences***.	des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, ***ni en raison des mesures volontaires qu'ils prennent pour retirer le matériel relatif à des*** abus sexuels sur enfants ***sur leurs services ou le rendre inaccessible***.

Or. en

Justification

Les fournisseurs ne sont pas tenus responsables des mesures qu'ils mettent en œuvre à titre volontaire. Tous les fournisseurs sont fortement incités à lutter contre les contenus relatifs à des abus sexuels sur enfants et ne sont pas découragés d'agir ou de mettre en place des mesures à cet effet de manière proactive ou réactive. Cette exemption doit être expressément mentionnée dans le règlement.

Amendement 1328
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ***et les lignes directes*** ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.

Or. en

Amendement 1329
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D

Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne***, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer*** conformément à ces exigences.	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne conformément à ces exigences.

Or. en

Amendement 1330
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne***, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer*** conformément à ces exigences.	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne conformément à ces exigences.

Or. en

Amendement 1331
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne***, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer*** conformément à ces exigences.	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ***marquer*** ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne conformément à ces exigences.

Or. en

Amendement 1332
Moritz Körner, Sophia in't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Respect de la vie privée
	Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme une obligation:
	1. de mettre un terme à la cryptographie;
	2. d'analyser le contenu des appareils des utilisateurs;
	3. de restreindre l'accès anonyme aux services en ligne et aux applications logicielles.

Or. en